



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°153 du 2 octobre 2020

- Centre hospitalier de Béziers (CH Béziers)
- Direction de l'administration pénitentiaire (DAP DISP)
- Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)
- Direction des relations avec les collectivités locales (PREF34 DRCL)
- Direction des relations avec les collectivités locales - pôle juridique interministériel (PREF34 DRCL)
- Direction des ressources humaines et des moyens - Bureau du pilotage budgétaire et de l'immobilier de l'État (PREF34 DRHM)
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS)
- Secrétariat général - Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)
- Secrétariat général - Mission coordination territoriale des politiques publiques (PREF34 SG MCTPP)
- Sous-préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPL)

CH Béziers publication postes vacants assistants médicaux administratifs _____	3
DAP DISP TOULOUSE Arrêté n°136-24-09-2020 portant délégations de signature _____	4
DDCS34 Arrêté n°2020-0160 Médaille de Bronze de la JSEA promotion Juillet 2020 _____	15
DDFIP34 Arrêté portant délégation de signature SIE Lunel _____	17
DDFIP34 délégation de signature de la Pairie de l'Hérault _____	20
DDFIP34 délégations signature trésorerie de Béziers municipale _____	22
DDFIP34 ouverture SPFE de l'Hérault _____	25
DDTM34 Arrêté n°2020-09-11381 organisation de la DDTM34 _____	26
DDTM34 Arrêté n°R 20 034 00010 agrément ABC permis à points _____	32
DDTM34 renouvellement agrément AUTO ECOLE ISABELLE SERRA _____	35
DRJSCS subdélégation signature de la DRJSCS Occitanie BOP 354 _____	38
DRJSCS subdélégation signature de la DRJSCS Occitanie BOP 723 UO 34 _____	41
PREF34 DRCL Arrêté n°2020-I-1109 DUP Basse vallée de la Mosson _____	44
PREF34 DRCL Arrêté n° 2020-I-1113 RAA cessibilité RD908 Le Pujol-sur-Orb _____	49
PREF34 DRCL Arrêté n°2020-I-1110 cessibilité RD28 Beziers Bessan _____	51
PREF34 DRCL Arrêté n°2020-I-1135 approbation des statuts du SIVOM de la baie d'Aigues-Mortes _____	53
PREF34 DRCL Arrêté n°2020.I.1129 renouvellement membres de la commission commissaire enquêteur _____	59
PREF34 DRCL PJI Arrêté n°2020-01-1155 Délégation signature Mme V. GRASSET directrice DMI _____	62

PREF34 DRHM BPBIE convention d'utilisation n°034-2020-0004	67
PREF34 DS BPPA Arrêté n°2020-I-1149 modification du circuit motocross à Saturargues	73
PREF34 SG CDAC avis rénovation et extension Kiabi St Clément de Rivière	76
PREF34 SG MCTPP Arrêté n°2020-09-0010 Nomination des délégués territoriaux adjoints de l'ANCT	78
PREF34 SG MCTPP Arrêté n°2020-09-0011 Création local de cohésion territoriale de l'Hérault	80
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-027 habilitation PF ARDURAT Rémi CANOPE à Montpellier	84
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-055 agrément DOM ENT BHERTHELOT à Montpellier	86
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-059 retrait habilitation PF FUNELIA	88
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-062 agrément DOM ENT ESP THAU ADMIN à Frontignan	89
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-064 renouvellement agrément DOM ENT ASD GESTION	91
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-066 renouvellement agrément DOM ENT BPE	93
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-078 renouvellement agrément PF MARBRERIE PIC	96
PREF34 SPL Arrêté n°20-III-079 agrément PF MSPF A MTP RENO	98



**LISTE D'APTITUDE
pour le recrutement de
deux assistants médicaux administratifs
à pourvoir au choix**

Une liste d'aptitude est établie en vue de pourvoir deux postes d'assistants médicaux administratifs vacants au Centre Hospitalier de Béziers

PEUVENT CANDIDATER :

Les adjoints administratifs hospitaliers et les permanenciers auxiliaires de régulation médicale justifiant de 9 années de services publics au 1^{er} janvier 2020.

LE DOSSIER DE CANDIDATURE DEVRA COMPORTER :

- Une lettre de motivation
- Un curriculum vitae détaillant le parcours professionnel, les formations suivies, les diplômes et certificats obtenus
- Pour les agents extérieurs au Centre Hospitalier de Béziers, une attestation d'emploi justifiant les 9 années de services publics
- Pour les agents extérieurs au Centre Hospitalier de Béziers, les 3 dernières évaluations professionnelles

**Les dossiers de candidature devront être adressés
au plus tard le 30 novembre 2020 minuit
(le cachet de la poste faisant foi)**

à

**Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation
du Centre Hospitalier de Béziers
2 rue Valentin Haüy - Boîte postale 740
34525 BEZIERS CEDEX**

☎ 04.67.35.73.32

**Le 28/09/2020
P/Le Directeur,
Le Directeur des Ressources Humaines
et de la Formation**

Guy LADEUX





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

Établissement : Centre Pénitentiaire de Villeneuve Lès Maguelone

Arrêté portant délégations de signature

[N°136 – 24-09-2020](#)

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R57-7-5.

Vu la décision N° 11 /2019, par laquelle le Directeur Interrégional Des Services Pénitentiaire de Toulouse, Monsieur Stéphane GELY, Directeur des Services Pénitentiaires au siège de la Direction Interrégionale Des Services Pénitentiaires, missionne Madame Franca ANNANI, en qualité de Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Villeneuve Lès Maguelone.

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Cécile IZARD**, en qualité d'Adjointe au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Yves DELSOL**, en qualité de Directeur placé, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Camille DEROCHE**, en qualité de Directrice de détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Abdelkader KOURAK**, en qualité de Directeur des politiques partenariales, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Fabrice KOZLOFF**, en qualité d'Attaché d'Administration du Ministère de la Justice, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Fabrice VALLS**, en qualité de Capitaine, Chef de Détention, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Mickaël GRUCKERT**, en qualité de Lieutenant, responsable du Bât A et Quartier Mineurs, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jozef KALAVSKY**, en qualité de Lieutenant, responsable du Bât C et du QI-QD, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jérémy TERRAL**, en qualité de Lieutenant, en charge du Quartier Arrivants et des Quartiers d'isolement et disciplinaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Christian BONAL**, en qualité de Lieutenant, responsable ATF, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Farid MACHOU**, en qualité de Lieutenant, Chef de Détention Adjoint, Service infrastructure, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Stephen COLIN**, en qualité de Lieutenant, délégué local Renseignement Pénitentiaire, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Christel IVALDI**, en qualité de Lieutenant, Bât B et Quartier Arrivants aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Rudy LEGRAND**, en qualité de Premier Surveillant, Adjoint Bât B aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Olivier DOMINGUEZ**, en qualité de Premier Surveillant, Infra, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Florence HOARAU**, en qualité de Première Surveillante, Adjointe au Bâtiment A, référente ATF, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Raphaël HEUMEZ** en qualité de Premier Surveillant, Service des agents, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

Article 18 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jean-François WAGOGNE**, en qualité de Premier Surveillant, chargé du Quartier de Semi-Liberté, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Samuel L'HOMME**, en qualité de Premier Surveillant, QA-QI-QD, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Virginie DEGREMONT**, en qualité de Première Surveillante, Gradée postée, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Stéphane OLLIE**, en qualité de Premier Surveillant, QI-QD aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Franck BERAUD**, en qualité de Premier Surveillant, Infra-Parloirs-EJV aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Jérôme DELTOUR**, en qualité de Premier Surveillant, Adjoint au Bât C aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Mme Séverine HENAULT**, en qualité de Première Surveillante, adjoint au Bât A référente Mineurs aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Florent LEBLOND**, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Patrice VENDRICK**, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

Article 27 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Eric PLUTON**, en qualité de Premier Surveillant Sport, aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Nicolas VIDAL**, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Gilles LANOY**, en qualité de Premier Surveillant, Gradé posté aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **M. Patrice LE-SAOUT**, en qualité de Technicien Suivi Gestion Déléguée aux fins de signer au nom du Chef d'établissement, toutes les décisions d'application de pénalités encourues dans le cadre du suivi du marché de la Gestion Déléguée visées dans le tableau ci-joint.

A Villeneuve Lès Maguelone, le 24 septembre 2020

Signé par :

La Cheffe d'établissement,
Franca ANNANI



Le Chef d'établissement
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :



Délégations possibles :

- 1 : Directeurs Adjoints**
- 2 : Directeur placé**
- 3 : Chef de Détention**
- 4 : Adjoint au Chef de Détention**
- 5 : Capitaine, Lieutenants, Officiers**
- 6 : Majors, 1^o Surveillants**
- 7 : Technicien Suivi Gestion Déléguée**

	Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7
Élaboration du parcours d'exécution de la peine		717-1	X	X	X	X			
Présence et désignation des membres de la CPU		D.90	X	X					
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R. 57-6-24-1 ^o	X	X	X	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule		D.93	X	X	X	X	X	X	
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues		D92	X	X					
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D.94	X	X	X	X	X		
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA		D. 370	X	X	X	X	X	X	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		R. 57-6-18 Article 54	X	X	X	X	X	X	
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures		R. 57-6-18 Alinéa 8	X	X	X	X			

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel de la personne détenue mineure	D.514	X	X						
Proposition, à titre exceptionnel d'une activité de travail à une personne détenue mineure de 16 ans et plus	D.517-1	X	X						
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	R.57-6-20 Chapitre III Annexe 61	X	X						
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	X				
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	R57-6-18- annexe article 46	X	X	X	X				
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	R57-6-18- annexe article 34	X	X						
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D.266	X	X						
Utilisation des armes dans les locaux de la détention	D.267	X	X	X	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets et de vêtements laissés habituellement contre remise d'autres objets propres à assurer la sécurité ou contre une dotation de protection d'urgence	R57-6-18- annexe article 5	X	X						
Retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux ;	R57-6-24-2°	X	X						
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308	X	X	X	X		X		
Retenue d'équipement informatique	D.449-1	X	X						
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R57-6-18- annexe article 20	X	X						
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79 à R 57-7-82 R57-6-24-3°	X	X	X	X	X	X	X	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X						

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7
Décision d'employer des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	R57-6-18- annexe article 7 R57-6-24-4°	X	X	X	X	X	X	X	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X	X	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X	X				
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X			
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X						
Élaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R.57-7-12	X	X						
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D.250	X	X						
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X						
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X						
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X						
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X						
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X	X						
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X						
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X						
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X						

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X	X					
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X	X					
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence		R. 57-7-65	X	X					
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure		R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	X	X					
Levée de la mesure d'isolement		R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X	X					
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir		D.122	X	X					
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif		D. 330	X	X					
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'épargne		D.331	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible		R57-6-18- annexe article 30	X	X					
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		R57-6-18- annexe article 14	X	X					
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite et de manière exceptionnelle recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier		R57-6-18- annexe article 30	X	X					
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés		D. 332	X	X					
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		R57-6-18- annexe article 24	X	X	X	X	X	X	
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids		R57-6-18- annexe article 24	X	X	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine		R.57-6-20 article 25	X	X					

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel		R.57-6-20 article 19	X	X					
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique		R.57-6-20 article 19 alinéa VII	X	X					
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement		D. 388	X	X					
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé		R. 57-6-16	X	X					
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X	X					
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire		R. 57-6-24 ; D. 277	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	X	X					
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches		D. 439-4	X	X					
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP		R.57-6-14	X	X					
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison		R.57-6-20 article 33	X	X					
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R.57-9-5	X	X					
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement		R.57-9-7	X	X	X	X			
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches		D.439-4	X	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D. 446	X	X					

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5		R. 57-6-5	X	X					
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel		R. 57-8-10 -R57-6-5- R57-8-11-D411	X	X					
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation		R. 57-8-12- R57-7-46	X	X					
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconque		R.57-6-20 article 32	X	X					
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi de l'objet			X	X					
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X	X	X	X			
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées		R. 57-8-23	X	X					
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.		R57-6-18- annexe article 32	X	X	X	X			
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire effectué par des personnes titulaires d'un permis de visite en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles		R57-6-18- annexe article 19	X	X	X	X			
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues		R. 57-9-8	X	X					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale		R57-6-18- annexe article 17	X	X					
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X	X					
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues		R. 57-9-2	X	X	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D. 432-3	X	X					
Déclassement ou suspension d'un emploi		D. 432-4	X	X					

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4	5	6	7
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	X	X					
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP		712-8, D. 147-30	X	X					
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné		D. 147-30-47	X	X					
Décision de placement en CPROU		Article 44 LP- article R57-6-24-1°	X	X					
Mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.		R57-6-24-5°	X	X	X	X	X		
Usage des armes		D267	X	X	X	X			
Certification conforme des copies de pièces et légalisation de signature		D.154	X	X					
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FJAJIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	X	X					
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		D. 32-17	X	X					
Réintégration immédiate en cas d'urgence, du détenu bénéficiaire d'une mesure de semi-liberté		D. 124	X	X					
Décisions d'application de pénalités encourues dans le cadre du suivi du marché de la Gestion Déléguée									
Signature des feuilles de présences acte d'engagement pour ATF et conduite de débats contradictoires		L. 222-1	X				X	X	

Fait à,
Villeneuve Lès Maguelone
le 23 septembre 2020

La Cheffe d'établissement,

Franca ANNANI

La Directrice,
Franca ANNANI





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Jeunesse, sports et vie associative**

Montpellier, le

15 SEP. 2020

Affaire suivie par : Laurence COLLAS
Téléphone : 04 67 41 72 00
Mél : laurence.collas@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 / 0160

Objet de l'arrêté

Portant sur l'attribution de la MÉDAILLE DE BRONZE DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le décret n° 69-942 du 13 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 portant modification du décret 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports et de l'engagement associatif ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** l'arrêté n° 201/0076 du 15 juin 2016 portant sur la composition de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif ;
- SUR** Proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A l'occasion de la promotion du 14 JUILLET 2020, la Médaille de Bronze Départementale de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est attribuée à :

- **Madame BLAYAC épouse MARTY Laurence**, née le 10/04/1968, demeurant à 34760 BOUJAN SUR LIBRON ;
- **Madame CAMP épouse ROQUES Nicole**, née le 18/07/1947, demeurant à 34500 BEZIERS;
- **Madame DOURIAUX épouse REY Annie**, née le 15/02/1955, demeurant à 34820 TEYRAN;

- **Madame GIRARDIN épouse BERTRAND Rosemarie**, née le 25/03/1941, demeurant à 34340 MARSEILLAN;
- **Madame MAISON Corine**, née le 08/03/1959, demeurant à 34410 SERIGNAN ;
- **Madame MENA Céline**, née le 23/10/1975, demeurant à 34500 BEZIERS ;
- **Madame MERLE épouse BLONDEAU Marie**, née le 22/10/1938, demeurant à 34540 BALARUC LES BAINS ;
- **Madame OLIVET Jessica**, née le 01/01/1986, demeurant à 34560 POUSSAN ;
- **Madame TAVERNE Jessica**, née le 29/04/1987, demeurant à 34300 AGDE ;
- **Madame VAISSIERE Renée**, née le 15/06/1951, demeurant à 34700 LODEVE ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Le préfet



Jacques WITKOWSKI

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Arrêté portant délégation

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LUNEL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M FAROK MY-DRISS, et M DHAINAUT PATRICK, INSPECTEURS adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de LUNEL, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
Mme Laurence BERNAT	Contrôleur
Mme Véronique CHIRON	Contrôleur
Mme Bernadette DEVIGON	Contrôleur
Mme Nicole DUBOIS	Contrôleur
M Thierry CLEMENT	Contrôleur
M François GANDOUIN	Contrôleur
Mme Catherine GERMOND	Contrôleur
M Pascal MAILLARD	Contrôleur
M Alain NAEGELE	Contrôleur

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ,

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des décisions gracieuses
Mme Véronique CHIRON	Contrôleur	6 mois	10 000 €	10 000 €
	Contrôleur	6 mois	10 000 €	10 000 €
Mme Bernadette DEVIGON				
Mme Catherine GERMOND	Contrôleur	6 mois	10 000 €	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Hérault

A LUNEL le 25/09/2020
La comptable, responsable de service des impôts des entreprises
de LUNEL,
Marie-Françoise CREBASSA

Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault
Paierie départementale de l'Hérault
1977 Av des Moulins
Hôtel du Département – Mas d'Alco
34087 MONTPELLIER cedex 4

Le directeur départemental
des Finances publiques de l'Hérault

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Le soussigné Thierry DAVIN, Payeur départemental de l'Hérault , déclare

Constituer pour mandataires spéciaux et généraux M. Pascal DAUVILLIERS, M .Emmanuel MASSART et Mme Nathalie TIROUFLET-SERRIER.

Leur donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Paierie Départementale de l'Hérault.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie Départementale de l'Hérault Entendant ainsi transmettre à M Pascal DAUVILLIERS, M. Emmanuel MASSART et Mme Nathalie TIROUFLET-SERRIER tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leurs sont confiés.

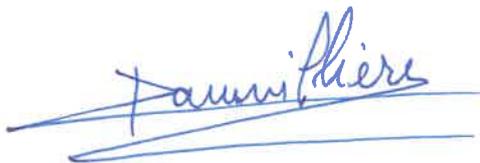
Prendre l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Cette procuration annule les procurations antérieures

Fait à Montpellier, le vingt-deux septembre deux mille vingt.

SIGNATURE DU MANDATAIRE
Bon pour acceptation,

Pascal DAUVILLIERS



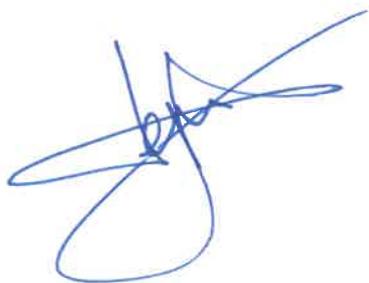
SIGNATURE DU MANDATAIRE
Bon pour acceptation,

Emmanuel MASSART



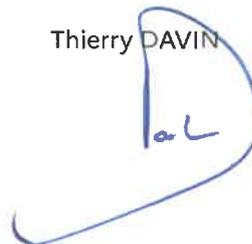
SIGNATURE DU MANDATAIRE
Bon pour acceptation,

Nathalie TIROUFLET-SERRIER



SIGNATURE DU MANDANT
Bon pour acceptation,

Thierry DAVIN



Vu pour accord, le ,

Le Directeur départemental des Finances publiques

Samuel BARREAU
Administrateur général des Finances publiques





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Béziers, le 1^{er} septembre 2020

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Béziers
Clémenceau
Trésorerie de Béziers Municipale
108 Avenue Georges Clémenceau
34544 BEZIERS Cedex
Téléphone : 04 67 28 22 66
Mél. : t034036@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

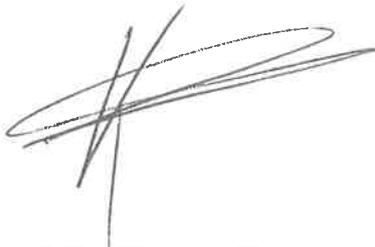
Affaire suivie par : Joël HINGRAY
Téléphone : 04 67 36 55 81
Mél. : joel.hingray@dgfip.finances.gouv.fr

Délégations de signature

Le soussigné Joël HINGRAY

Trésorier de BEZIERS Municipale, depuis le 1^{er} mars 2018,

Déclare fixer comme suit la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs à compter du 1^{er} septembre 2020 :

<i>Signature et paraphe</i>	<i>Délégations générales</i>
<p>Monsieur KERMARREC David</p> 	<p>Mr KERMARREC David, Inspecteur, en sa qualité d'adjoint au responsable de la Trésorerie,</p> <p>reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Il reçoit procuration pour agir en justice.</p>
<p>Madame PAPAZOFF Patricia</p>  <p>Madame DREUILLE Alexia</p> 	<p>Mme PAPAZOFF Patricia, Mme DREUILLE Alexia, Mme VIGUIER Isabelle, Mme JOURDIN Annie, Contrôleuses principales,</p> <p>reçoivent délégation pour signer toutes suspensions de paiement des dépenses des collectivités locales ainsi que les reçus de paiement et également pour l'octroi de délais de paiement à la caisse (produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois). Elles reçoivent également procuration pour accuser réception des SATD et autres oppositions sur rémunération.</p>



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Madame VIGUIER Isabelle

Madame JOURDIN Annie

**Monsieur NARP Jean-
Christophe**

Monsieur ROUANET Michel

Monsieur TASCHINI Gérard

Madame SOTO Stéphanie

Monsieur NARP Jean-Christophe, Contrôleur principal,

Monsieur ROUANET Michel, Agent d'administration principal,

reçoivent délégation pour :

- Accorder des délais de paiement concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 3000 euros et inférieurs ou égaux à 10 mois.
- Signer tous actes de poursuites pour les cotes inférieures ou égales à 3000 euros.
- signer toutes lettres de rappel, demandes de renseignements et bordereaux de situation.
- signer les reçus de paiement à la caisse

**Mr TASCHINI Gérard, Contrôleur principal,
Mme SOTO Stéphanie, Agente d'administration principale**

reçoivent délégation pour :

- Accorder des délais de paiement concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois.
- Signer tous actes de poursuites pour les cotes inférieures ou égales à 1000 euros.
- signer toutes lettres de rappel, demandes de renseignements et bordereaux de situation.
- signer les reçus de paiement à la caisse



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Madame KASPERCZYK
Isabelle**

Madame BERNARD Nathalie

**Madame BASCUNANA
Stéphanie**

Madame ZWIERZAK Sophie,

**Mme KASPERCZYK Isabelle, contrôleur principale,
Mme BERNARD Nathalie, contrôleur,
Mme BASCUNANA Stéphanie, agente d'administration
principale,**

reçoivent délégation pour :

- Accorder des délais de paiement concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois.
- Signer tous actes de poursuites pour les cotes inférieures ou égales à 1000 euros.
- Signer toutes lettres de rappels, demandes de renseignements et bordereaux de situation.
- Signer les reçus de paiement à la caisse.

**Mme ZWIERZAK Sophie,
Contrôleur,**

reçoit délégation pour :

- signer toutes suspensions de paiement des dépenses des collectivités locales ainsi que les reçus de paiement à la caisse (produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois).

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de signature à laquelle il convient d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente procuration annule et remplace toute autre procuration établie antérieurement.

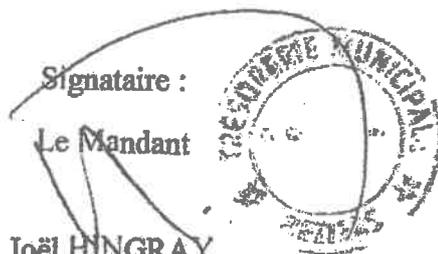
Fait à Béziers le 1er septembre 2020

Signataire :

Le Mandant

Joël HINGRAY

Inspecteur Divisionnaire Hors Classe
Responsable de la Trésorerie de BEZIERS Municipale





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale
des Finances publiques de l'Hérault**
334 Allée Henri II de Montmorency
CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2

Arrêté relatif à l'ouverture au public des services de la publicité foncière et de l'Enregistrement du département de l'Hérault

Le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1122 du 26 août 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Hérault sont ouverts :

- du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 15.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Montpellier, le

Par délégation du préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques

Samuel BARREAUULT
Administrateur général des Finances publiques



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Secrétariat Général**

Montpellier, le **22 SEP. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-09-11381

**Portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de
l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault ;
VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
VU l'avis du comité technique du 25 juin 2020 adoptant notamment les modifications de l'organigramme de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE :

ARTICLE 1. ATTRIBUTIONS

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) exerce, sous l'autorité du Préfet de l'Hérault, les attributions définies à l'article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

ARTICLE 2. ORGANISATION DE LA DDTM

Les services de la DDTM sont organisés comme suit

- la Direction
- le Secrétariat Général
- deux missions :
 - Mission Connaissance, Étude et Prospective (MCEP)
 - Mission Sécurité Défense Gestion de crise (MSDGC)

- Six services techniques :
 - Délégation à la Mer et au Littoral (DML)
 - Service Habitat Construction et Affaires Juridiques (SHAJ)
 - Service Agriculture et Forêt (SAF)
 - Service Territoire et Urbanisme (STU)
 - Service Eau, Risques et Nature (SERN)
 - Service Infrastructures Education et Sécurité Routières (SIESR)

- Un service territorial :
 - Service d'Aménagement du Territoire Ouest (SATO)

ARTICLE 3. SECRETARIAT GÉNÉRAL

Le Secrétariat Général (SG) est chargé :

- d'assurer la gestion des ressources humaines de la DDTM,
- de la prévention et la sécurité du travail, le médico-social,
- de participer à la définition de la politique du service en matière de gestion des emplois et des compétences et de la mettre en œuvre,
- de veiller à la qualité du dialogue social,
- d'assurer la mise en œuvre des règles de gestion instaurées dans le cadre de la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF),
- de garantir un environnement professionnel de qualité à l'ensemble des agents en veillant à l'optimisation des moyens immobiliers, mobiliers et financiers et en s'attachant à promouvoir en interne des actions éco-responsables.

Le secrétariat général (SG) comprend sous l'autorité du secrétaire général :

- une unité personnel et compétences (UPC)
- une unité moyens logistique (UML)
- une mission actions transverses et formation (MATF)
- une chargée de mission contrôle de gestion et contrôle interne (CGCI)

ARTICLE 4. LES MISSIONS

La Mission Connaissance, Étude et Prospective (MCEP) est chargée :

- de concourir à la connaissance des territoires,
- de valoriser les données recueillies par les services de la DDTM,
- d'effectuer les études opérationnelles dans les domaines d'activité de la DDTM,
- d'appuyer les services dans l'analyse et les études.

La Mission Sécurité Défense Gestion de Crise (MSDGC) est chargée :

- de coordonner l'ensemble des fonctions techniques des services contribuant à la planification et à la gestion des crises,
- d'assurer la formation des cadres d'astreinte et la continuité du service.

ARTICLE 5. DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL

La Délégation à la Mer et au Littoral (DML) est chargée :

- d'administrer la gestion des gens de mer,
- d'organiser la plaisance, le nautisme et la pêche,
- d'encadrer les affaires portuaires,
- de promouvoir l'exploitation des cultures marines,
- de gérer le domaine public maritime.

La délégation à la mer et au littoral (DML) comprend sous l'autorité du directeur adjoint

- une unité littoral et cultures marines (LCM)
- une unité navigation professionnelle et de plaisance (NPP)
- une unité réglementation contrôle maritime (URCM)
- une unité affaires portuaires (AP)

ARTICLE 6. SERVICE HABITAT CONSTRUCTION ET AFFAIRES JURIDIQUES

Le Service Habitat Construction et Affaires Juridiques (SHAJ) est chargé :

- de favoriser et développer le logement notamment social dans le département dans toutes ses composantes et la lutte contre l'habitat insalubre,
- de participer à la mise en œuvre des politiques de la ville et du renouvellement urbain, notamment d'assurer la délégation locale de l'ANRU et de l'ANAH
- de mettre en œuvre les politiques d'accessibilité et de sécurité,
- d'assurer le suivi du foncier public et de la qualité de la construction
- d'assurer la défense de l'État devant les juridictions,
- d'instruire le contrôle de légalité pour le compte du préfet dans le domaine de l'urbanisme.

Le service habitat construction et affaires juridiques (SHAJ) comprend sous l'autorité du chef de service

- une unité rénovation urbaine (RU)
- une unité accessibilité sécurité (AS)
- une unité politique de l'habitat (PH)
- une unité affaires juridiques (AJ)

ARTICLE 7. SERVICE AGRICULTURE ET FORÊT

Le Service Agriculture et Forêt (SAF) est chargé :

- de la mise en œuvre des politiques agricoles au plan local et à la préservation des espaces agricoles,
- de promouvoir l'économie agricole, les filières agricoles et les exploitations,
- d'accompagner le développement rural,
- de veiller à la gestion et à la préservation de la forêt, l'équilibre agro sylvo-cynégétique.

Le service agriculture et forêt (SAF) comprend sous l'autorité du chef de service

- une unité investissements et renouvellement des exploitations (IRE)
- une unité PAC, aides surfaciques (PACAS)
- une unité forêt, chasse (FC)
- une unité coordination FEADER (CF)
- une unité foncier agricole (FA)

ARTICLE 8. SERVICE TERRITOIRE ET URBANISME

Le Service Territoire et Urbanisme (STU) est chargé :

Sur l'ensemble du département

- de l'instruction des permis d'État,
- de la fiscalité de l'urbanisme,
- de la doctrine SCOT, PLUI , transition écologique et aménagement commercial.

Sur les arrondissements de Montpellier et de Lodève

- du déploiement du nouveau conseil aux territoires,
- de la planification et de l'aménagement,
- de l'animation et de la vigilance territoriale.

Le service territoire et urbanisme (STU) comprend sous l'autorité du chef de service

- une unité permis état fiscalité (PEF)
- une unité vigilance territoriale, conseil aux territoires (UVTCT)
- une unité aménagement planification (AP)

ARTICLE 9. SERVICE EAU RISQUES ET NATURE

Le Service Eau, Risques et Nature (SERN) est chargé :

- de participer à la gestion de la ressource en eau aux plans qualitatif et quantitatif,
- de concourir à la gestion des eaux pluviales,
- de mettre en œuvre la politique de prévention des risques naturels et technologiques,
- de mettre en œuvre la politique de gestion de la biodiversité et des espaces naturels.

Le service eau, risques et nature (SERN) comprend sous l'autorité du chef de service

- une unité prévention des risques naturels et technologiques (PRNT)
- une unité nature et biodiversité (NB)
- un pôle eau (PE)

ARTICLE 10. SERVICE INFRASTRUCTURE ÉDUCATION ET SÉCURITÉ ROUTIÈRES

Le Service Infrastructure Education et Sécurité Routières (SIESR) est chargé :

- de mettre en œuvre les politiques relatives à l'éducation routière,
- d'organiser l'examen du permis de conduire,
- de promouvoir la sécurité routière,
- de promouvoir le développement durable des mobilités et infrastructures de transports,
- de gérer les publicités et enseignes le long des routes
- de piloter les procédures liées au bruit des transports.

Le service infrastructures éducation et sécurité routières (SIESR) comprend sous l'autorité du chef de service

- une unité mobilité et sécurité routière (UMSR)
- une unité coordination des auto-écoles (UCA)
- une unité examens permis de conduire (EPC)
- une unité mobilité bruits publicité (UMBP)

ARTICLE 11. SERVICE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE OUEST

Le Service d'Aménagement du Territoire Ouest (SATO) est chargé :

Sur l'ensemble du département

- de la mise en œuvre des politiques liées à l'Application du Droit du Sol (ADS).

Sur l'arrondissement de Béziers

- du déploiement du nouveau conseil aux territoires,
- de la planification et de l'aménagement en lien avec la doctrine SCOT animée par le STU,
- de l'animation et la vigilance territoriale.

Le service d'aménagement du territoire ouest (SATO) comprend sous l'autorité du chef de service

- une unité application droit des sols (ADS)
- une unité ou un chargé de mission rénovation urbaine habitat (RUH)
- une unité vigilance territoriale, conseil aux territoires (VTCT)
- une unité aménagement planification (AP)

• **SITES D'IMPLANTATION DE LA DDTM**

L'ensemble des services de la DDTM est installé au siège situé Bâtiment OZONE – 181, place Ernest Granier – CS 60556 – 34064 MONTPELLIER CEDEX 2.

À l'exception des implantations mentionnées ci-après :

- Maison de l'Éducation et de la Sécurité Routières - 500, rue Alfred Nobel à Montpellier,
- Service d'Aménagement du Territoire Ouest - impasse Barrière à Béziers,
- Antenne du Service Territoires et Urbanisme à la Maison de l'État de Lodève.
- Délégation à la Mer et au Littoral – 16, rue Hoche à Sète,
- Antenne de la Délégation à la Mer et au Littoral – quai C. Gozioso au Grau du Roi.

• **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} septembre 2020

• **EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Jacques WITKOWSKI

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **20. SEP. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R 20 034 0001 0

Portant modification d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, et R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU l'arrêté préfectoral n° R 20 034 0001 0 du 31 janvier 2020 autorisant Monsieur Stéphane CROUVEZIER à exploiter un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénomé ABC PERMIS A POINTS sis 330 Rue Maréchal Galliéni DSO à FREJUS (83600).

Considérant la demande présentée par **Madame Marie-Christine MORENO-CANACIO** en date du 18 août 2020 en vue d'une modification du président.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté **Madame Marie-Christine MORENO-CANACIO** née le 14 septembre 1951 à **CASABLANCA (MAROC)**, est autorisée à exploiter, sous le n° R 20 034 0001 0 , un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé **ABC PERMIS A POINTS** sis **330 Rue Maréchal Galliéni DSO à FREJUS (83600)** .

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du 31 janvier 2020.

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL EUROCIEL Centre Comédie - 1 Avenue du Pont Juvénal - 34000 MONTPELLIER

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

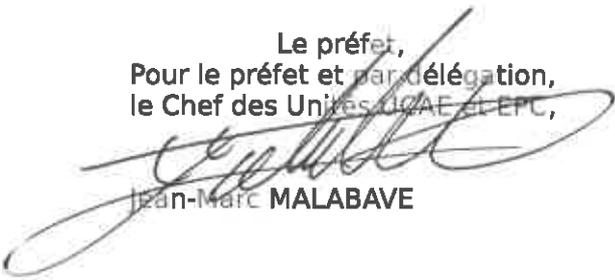
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Marie-Christine MORENO-CANACIO.**

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

ARTICLE 10 :Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégué,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **1 OCT. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 15 034 0008 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la Route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 15 034 0008 0 en date du 29 mai 2015 autorisant Madame Isabelle SERRA née le 27 décembre 1962 à PARIS 15° (75), domicilié 47 Boulevard de la Liberté à BEZIERS (34500), à exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 47 Boulevard de la Liberté à BEZIERS (34500).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Madame Isabelle SERRA le 13 août 2020, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Isabelle SERRA, est autorisée à exploiter, sous le n° E 15 034 0008 0, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **47 Boulevard de la Liberté à BEZIERS (34500)** .

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE ISABELLE SERRA** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE ISABELLE SERRA** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **soit jusqu'au 29 mai 2025**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Madame Isabelle SERRA**.

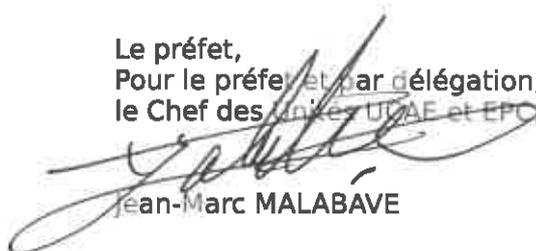
**Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
Service Infrastructures Éducation et Sécurité Routières,
Unité Coordination, Auto-école,**

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des unités UAE et EPO


Jean-Marc MALABAVE

Le présent arrêté impose dans le délai maximal de deux mois une ou plusieurs réparations d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faite l'objet d'un recours administratif, soit auprès du préfet de l'Hérault - 181 place Ernest Granler, de la Poste - 34000 MONTPELLIER Cedex 2, soit directement auprès du Directeur - Place Beauvau - 34000 MONTPELLIER Cedex 2, sous peine de réponse dans un délai de deux mois, soit de la suspension de l'agrément.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie
(BOP 354 « Administration territoriale de l'État », Action 6 « Dépenses immobilières de l'administration territoriale »)

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Occitanie

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Pascal ÉTIENNE directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision du 3 janvier 2020 portant décision des responsables du budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 354 « administration territoriale de l'État » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-I-179 du 4 février 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes relevant du programme n° 354 « Administration territoriale de l'État », Action 6 « Dépenses immobilières de l'administration territoriale » à Monsieur Pascal ÉTIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal ÉTIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, et conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2020 susvisé, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, pour les opérations de son Ministère, à l'effet de signer :

- Les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- Les décisions de dépenses et recettes,
- La constatation du service fait,

sera exercée par ordre de priorité par :

- **Monsieur Yannick AUPETIT**
Directeur régional adjoint,
Inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale.

- **Monsieur Régis CORNUT**,
Directeur régional adjoint, Secrétaire général,
Inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale.
- **Monsieur Philippe ESPEZEL**.
Secrétaire général adjoint,
Attaché hors classe d'administration de l'État.
- **Madame Monia FOLLÉ**
Responsable de l'unité affaires financières, immobilières et de la commande publique
Attachée d'administration de l'État.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal ÉTIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, et conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2020 susvisé, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, pour les opérations de son Ministère, à l'effet de signer :

- Les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le code des marchés publics pour le BOP 354 « action 6 » pour les opérations relevant du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports et du ministère des affaires sociales et de la santé.

sera exercée par :

- **Monsieur Régis CORNUT**,
Directeur régional adjoint, Secrétaire général,
Inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale.
- **Monsieur Philippe ESPEZEL**.
Secrétaire général adjoint,
Attaché hors classe d'administration de l'État.

ARTICLE 3 : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif des affaires sociales classe supérieure ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public ;
- Madame Marie-Line SCARAVETTI, secrétaire administratif de classe normale ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administratif de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur, correspondante CHORUS Formulaires de Proximité (CCFP).

ARTICLE 4 : S'agissant du pilotage des crédits de paiement (Licence MP2] et des restitutions (Licence MP7] dans CHORUS, délégation de signature est donnée à :

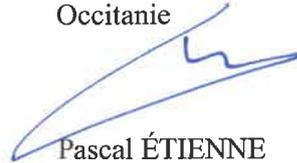
- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif des affaires sociales classe supérieure – [MP2 et MP7] ;
- Madame Karine HENRY, secrétaire administratif des affaires sociales classe exceptionnelle - [MP7] ;
- Madame Monia FOLLÉ, attachée d'administration de l'État – [MP7] ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public - [MP2 et MP7] ;
- Madame Marie-Line SCARAVETTI, secrétaire administratif de classe normale - [MP2 et MP7] ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administrative de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur, correspondante CHORUS Utilisateurs (CCU) - [MP2 et MP7].

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'arrêté de subdélégation du 5 février 2020 sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le **01 OCT. 2020**

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Occitanie



Pascal ÉTIENNE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

**Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Régionale de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie**
(BOP 723 UO 34 : « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »)

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Occitanie

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe);
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Pascal ÉTIENNE directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-I-179 du 4 février 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes relevant des actions 723-12 « Contrôles réglementaires, audits, expertises et diagnostics », 723-13 « Maintenance à la charge du propriétaire », et 723-14 « Gros entretien, réhabilitation, mise en conformité et remise en état » du BOP 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » à Monsieur Pascal ÉTIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et la Cohésion Sociale de la région Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal ÉTIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, et conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2020 susvisé, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, pour les opérations de son Ministère, à l'effet de signer :

- Les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- Les décisions de dépenses et recettes,
- La constatation du service fait,

sera exercée par ordre de priorité par :

- **Monsieur Yannick AUPETIT**
Directeur régional adjoint,
Inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale.

- **Monsieur Régis CORNUT**,
Directeur régional adjoint, Secrétaire général,
Inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale.
- **Monsieur Philippe ESPEZEL**.
Secrétaire général adjoint,
Attaché hors classe d'administration de l'État.
- **Madame Monia FOLLÉ**
Responsable de l'unité affaires financières, immobilières et de la commande publique
Attachée d'administration de l'État.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal ÉTIENNE, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie, et conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2020 susvisé, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, pour les opérations de son Ministère, à l'effet de signer :

- Les marchés de l'État et tous les actes dévolus au Préfet par le code des marchés publics pour le BOP 723 pour les opérations relevant du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports et du ministère des affaires sociales et de la santé.

sera exercée par :

- **Monsieur Régis CORNUT**,
Directeur régional adjoint, Secrétaire général,
Inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale.
- **Monsieur Philippe ESPEZEL**.
Secrétaire général adjoint,
Attaché hors classe d'administration de l'État.

ARTICLE 3 : S'agissant de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif des affaires sociales classe supérieure ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public ;
- Madame Marie-Line SCARAVETTI, secrétaire administratif de classe normale ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administratif de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur, correspondante CHORUS Formulaire de Proximité (CCFP).

ARTICLE 4 : S'agissant du pilotage des crédits de paiement (Licence MP2] et des restitutions (Licence MP7] dans CHORUS, délégation de signature est donnée à :

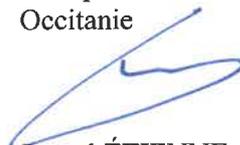
- Monsieur Karim BEGHENNOU, secrétaire administratif des affaires sociales classe supérieure – [MP2 et MP7] ;
- Madame Karine HENRY, secrétaire administratif des affaires sociales classe exceptionnelle – [MP7] ;
- Madame Monia FOLLÉ, attachée d'administration de l'État – [MP7] ;
- Monsieur David RAYNAUD, agent contractuel de droit public - [MP2 et MP7] ;
- Madame Marie-Line SCARAVETTI, secrétaire administratif de classe normale - [MP2 et MP7] ;
- Madame Marie-Christine VIGUIER, secrétaire administrative de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Supérieur, correspondante CHORUS Utilisateurs (CCU) - [MP2 et MP7].

ARTICLE 5 : Les dispositions de l'arrêté de subdélégation du 5 février 2020 sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Occitanie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le **01 OCT. 2020**

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Occitanie



Pascal ÉTIENNE

Montpellier, le 25 septembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-1109

déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de protection contre les inondations de la basse vallée de la Mosson sur le territoire des communes de Lattes et de Villeneuve-les-Maguelone au profit de Montpellier Méditerranée Métropole

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme;

VU la délibération n°14857 du 27 septembre 2017 par laquelle le conseil de métropole de Montpellier Méditerranée Métropole approuve les dossiers et sollicite l'ouverture d'enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique, la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation au titre de la réglementation sur l'eau ainsi que l'enquête parcellaire concernant le projet d'aménagement contre les inondations de la basse vallée de la Mosson;

VU le dossier comprenant l'avis de l'autorité environnementale du 06 juin 2018 présenté par Montpellier Méditerranée Métropole pour être soumis à la procédure d'enquête publique unique

VU la décision n°E19000085/34 du 27 mai 2019 de la présidente du tribunal administratif de Montpellier désignant monsieur Bernard SOUBRA en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-837 du 2 juillet 2019 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, à la déclaration d'intérêt général, à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet d'aménagement de protection contre les inondations de la basse vallée de la Mosson sur le territoire des communes de Lattes et de Villeneuve-les-Maguelone, au profit de Montpellier Méditerranée Métropole;

VU le rapport et les conclusions motivées rendus par le commissaire enquêteur;

VU la délibération n°M2019-751 du 18 décembre 2019 par laquelle le conseil de métropole de Montpellier Méditerranée Métropole s'est prononcé par une déclaration de projet sur l'intérêt général du projet d'aménagement et de protection des inondations de la basse vallée de la Mosson sur le territoire des communes de Lattes et de Villeneuve-les-Maguelone ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-01-10914 du 30 janvier 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement de protection contre les inondations de la basse vallée de la Mosson sur les communes de Lattes et Villeneuve-les-Maguelone (n°MISE 34-2018-00038);

VU le courrier du 7 août 2020 du président de Montpellier Méditerranée Métropole sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU le document annexé exposant les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet susvisé;

Considérant qu'au vu des différentes pièces du dossier, les avantages attendus de cette opération, destinée à aménager et protéger des inondations la basse vallée de la Mosson sur le territoire des communes de Lattes et de Villeneuve-les-Maguelone, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et ont pour effet de répondre aux besoins des communes et de leurs habitants;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le projet d'aménagement et de protection contre les inondations de la basse vallée de la Mosson sur le territoire des communes de Lattes et de Villeneuve-les-Maguelone est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 : Montpellier Méditerranée Métropole est autorisé à poursuivre les acquisitions par voie amiable ou par voie d'expropriation des parcelles nécessaires à la réalisation du projet précité dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation des immeubles bâtis ou non bâtis est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : En application de l'article L122-2 du code de l'expropriation et de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, l'ensemble des mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi, telles que décrites dans l'étude d'impact, sont à la charge de Montpellier Méditerranée Métropole.

Le projet objet du présent arrêté, tel que décrit dans le dossier d'enquête et principalement dans l'étude d'impact, élaboré sur la base des investigations réalisées au bon niveau de précision, apporte la meilleure réponse en termes de moindres impacts sur l'environnement soit en évitant ces impacts, soit en les réduisant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de Lattes et Villeneuve-les-Maguelone pendant une durée minimale d'un mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage et adressé au préfet de l'Hérault - direction des relations avec les collectivités locales - bureau de l'environnement.

ARTICLE 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de Montpellier Méditerranée Métropole, les maires de Lattes et Villeneuve-les-Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le préfet
Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'T' followed by 'M.' and a period.

Thierry LAURENT



EXPOSÉ DES MOTIFS ET DES CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Aménagement de protection contre les inondations de la basse vallée de la Mosson sur le territoire des communes de Lattes et de Villeneuve-les-Maguelone

*(article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
et article L122-1-1 et suivants du code de l'environnement)*

I - Présentation du projet :

Le projet d'aménagement de la basse vallée de la Mosson consiste à conserver et restaurer les zones d'expansion des crues et à réguler les débordements de la Mosson dans la plaine en rive gauche pour protéger les secteurs habités et les zones d'activités.

Pour atteindre ces objectifs, le programme d'aménagement retenu consiste à :

- supprimer le risque de rupture des digues de la Mosson par surverse,
- renforcer et aménager la digue en rive gauche qui participe à la régulation dynamique des débordements de la Mosson,
- araser les digues qui contrarient l'expansion des crues,
- améliorer le ressuyage de la plaine en rive gauche.

Ces aménagements permettent de décroiser la basse vallée, de retrouver un fonctionnement plus naturel entre lit mineur et lit majeur, de baisser le niveau de submersion et de mettre hors d'eau les secteurs à enjeux.

II – Prise en considération de l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale:

En application des articles L122-1 et suivants du code de l'environnement, l'étude d'impact, comprenant notamment l'incidence du projet et les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser ses conséquences dommageables sur l'environnement et la santé, a été transmise pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie, dans son avis du 6 juin 2018, a jugé l'étude d'impact insuffisamment développée concernant les mesures d'évitement et de réduction pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement.

L'étude d'impact a été complétée avant l'enquête publique afin de répondre aux recommandations de la MRAe.

Ces documents sont à la disposition du public auprès du maître d'ouvrage, Montpellier Méditerranée Métropole, et de la préfecture de l'Hérault dans les conditions fixées par la réglementation relative à l'accès aux documents administratifs.

III - Enquête publique :

Par délibération du 27 septembre 2017, le conseil de métropole de Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé les dossiers et sollicité l'ouverture d'une enquête publique en vue de permettre la réalisation du projet d'aménagement de protection contre les inondations de la basse vallée de la Mosson sur le territoire des communes de Lattes et Villeneuve-les-Maguelone.

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique unique préalable à:

- la déclaration d'utilité publique,
- la déclaration d'intérêt général,
- l'autorisation au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement,
- la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires au projet,

qui s'est déroulée du lundi 16 septembre 2019 au jeudi 17 octobre 2019, soit pendant 32 jours consécutifs.

Les deux communes concernées ont donné leur avis sur le projet:

- la commune de Lattes s'y est déclarée favorable sans restriction par délibération du 18 septembre 2019,
- la commune de Villeneuve-les-Maguelone a exprimé dans sa délibération du 22 octobre 2019 un avis favorable assorti de plusieurs questions auxquelles le maître d'ouvrage a répondu dans son mémoire au commissaire enquêteur.

L'enquête a donné lieu à un avis favorable du commissaire enquêteur sur les quatre volets mentionnés ci-dessus.

IV – Principales raisons et considération sur lesquelles la décision est fondée :

Le projet de protection contre les inondations de la basse vallée de la Mosson s'insère dans un programme d'aménagement du bassin versant du Lez et des étangs palavasiens et constitue un impératif au regard de la sécurité des personnes et des biens.

Il répond de manière adaptée à un enjeu de sécurité publique tout en ne présentant pas d'inconvénient significatif sur le plan environnemental ou social.

De plus, au regard de l'équilibre des grandes masses financières entre le coût du projet et le coût des dégâts qu'il permettra d'éviter en cas de crues, des bénéfices en termes de sécurité des habitants actuellement gravement exposés, ainsi qu'au regard du bilan écologique positif, le projet peut être reconnu d'intérêt général.

V - Conclusion :

L'intérêt général du projet d'aménagement de protection contre les inondations de la basse vallée de la Mosson portée par Montpellier Méditerranée Métropole sur le territoire des communes de Lattes et Villeneuve-les-Maguelone est reconnu.

La déclaration d'utilité publique peut être prononcée.



Montpellier, le 28 septembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-1113

**portant cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la
réalisation de l'aménagement de la RD908 – tronçon passage à niveau –
Le Poujol-sur-Orb, sur la commune de Le Poujol-sur-Orb,
au profit du département de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-854 du 4 juillet 2019 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD 908 – tronçon passage à niveau/Le Poujol-sur-Orb sur la commune de Le Poujol-sur-Orb, présenté par le conseil départemental de l'Hérault ;

VU le courrier du conseil départemental de l'Hérault du 22 septembre 2020 sollicitant la prise d'un arrêté de cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis afin de poursuivre la finalisation de l'opération mentionnée ci-dessus ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés cessibles, au profit du département de l'Hérault, les immeubles bâtis ou non bâtis situés sur la commune de Le Poujol-sur-Orb et dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération, ci-dessus visée, et désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le département de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et dans les cinq ans de la durée de validité de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant aux états parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du département de l'Hérault et le maire de Le Poujol-sur-Orb, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Thierry LAURENT



Montpellier, le 28 septembre 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-I-1110

**portant cessibilité des immeubles bâtis et non bâtis nécessaires à la réalisation de
l'aménagement de la RD28 entre Béziers et Bessan, section Coussergues-Bessan, sur la
commune de Bessan, au profit du département de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-331 du 9 avril 2018 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique, à la cessibilité et au classement/déclassement de voirie relative à la RD 28 aménagement entre Béziers et Bessan, section Coussergues-Bessan, sur les communes de Bessan et de Montblanc;

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-I-945 du 28 août 2018 déclarant l'utilité publique et la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation de l'aménagement de la RD28 entre Béziers et Bessan, section Coussergues-Bessan, sur les communes de Bessan et de Montblanc, au profit du département de l'Hérault

VU le courrier du 16 septembre 2020 par lequel le département de l'Hérault sollicite un nouvel arrêté de cessibilité;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont déclarés cessibles, au profit du département de l'Hérault, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à l'aménagement de la RD28 entre Béziers et Bessan, section Coussergues-Bessan, sur la commune de Bessan, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le département de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 : Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

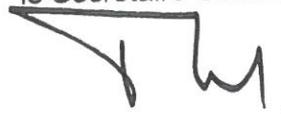
Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du département de l'Hérault et le maire de Bessan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général



Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité,
Section intercommunalité**

Affaire suivie par : Corelle MORA -CM
Téléphone : 04 67 61 62 70
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le 29 SEP. 2020

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2020-I- 1135

**Portant approbation de la modification des statuts
du SIVOM de la baie d'Aigues-Mortes**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'Honneur**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.211-7 ;
- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, articles 56 et 59, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 66 et 68 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-I-807 du 25 février 2003 portant création du « SIVOM des communes littorales de la baie d'Aigues-Mortes » ;
- VU** la délibération en date du 14 février 2020 par laquelle le comité syndical a décidé de modifier ses statuts afin que le syndicat soit habilité à intervenir en tant que prestataire ou délégataire du maître d'ouvrage disposant de la compétence GEMAPI territorialement compétent et, par ailleurs, en réduisant sa compétence à l'extraction et réemploi des matériaux de dragages, notamment en vue du rechargement des plages ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de PALAVAS (02/06/20), MAUGUIO (15/07/20), LA GRANDE MOTTE (28/07/20) et LE GRAU DU ROI (16/07/20) ont approuvé cette modification statutaire ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard :

ARRESENT :

ARTICLE 1 : Les statuts modifiés du SIVOM des communes littorales de la baie d'Aigues-Mortes, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

ARTICLE 2 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du SIVOM des communes littorales de la baie d'Aigues-Mortes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

Le préfet du Gard,

Le Sous-Préfet,



Je ~~an~~ RAMPON

Le préfet de l'Hérault,

Pour le préfet et,
le Secrétaire Général



Thierry LAURENT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.



**SIVOM des Communes Littorales
de la Baie d'AIGUES MORTES**

STATUTS

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
A VOCATION MULTIPLE
DES
COMMUNES LITTORALES
DE LA BAIE D'AIGUES MORTES**

PREAMBULE

Le littoral du golfe d'AIGUES MORTES est constitué d'une côte sableuse formant un canton sédimentologique homogène. Ce littoral connaît depuis sa formation une évolution sensible de son trait de côte. On observe une érosion généralisée de la côte sauf à la pointe de l'Espiguette qui s'ensable de manière spectaculaire. Ces différentes considérations invitent à l'instauration d'une démarche de coordination des actions de gestion collective de ce littoral, démarche qui présente un caractère d'intérêt général.

ARTICLE 1 : Composition et forme juridique

Le SIVOM des Communes Littorales de la Baie d'AIGUES MORTES est un syndicat régi par les articles L.5711-1 et suivants du CGCT.

Ce syndicat est composé de :

- La Commune du GRAU DU ROI,
- La Commune de LA GRANDE MOTTE,
- La Commune de MAUGUIO CARNON,
- La Commune de PALAVAS les FLOTS,

ARTICLE 2 : Dénomination

Il est dénommé « *SIVOM des Communes Littorales de la Baie d'AIGUES MORTES* ». Il est désigné ci-après par le « SIVOM »

ARTICLE 3 : Objet

Le SIVOM est un groupement de collectivités territoriales qui a pour objet d'associer les membres visés à l'article 1 en vue d'assurer la compétence et l'habilitation librement dévolues par les dits membres et ci-après définies aux articles 6 et 7.

ARTICLE 4 : Siège

Le siège du SIVOM est fixé à la Mairie de MAUGUIO.

ARTICLE 5 : Durée

Le SIVOM est institué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : Compétence du syndicat

Le SIVOM est habilité à exercer, sur transfert par ses membres, le bloc de compétences suivant :

- Extraction et réemploi des matériaux de dragages, notamment en vue du rechargement des plages

ARTICLE 7 : Habilitation du syndicat

7.1. Le SIVOM est habilité à intervenir en tant que prestataire ou délégataire du maître d'ouvrage disposant de la compétence GEMAPI territorialement compétent.

7.2. Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales, le SIVOM peut, dans le cadre de sa compétence telle que définie par les présents statuts, réaliser des prestations de coopération ou de services pour le compte soit de collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales extérieures au SIVOM, soit d'un membre du SIVOM.

ARTICLE 8 : Adhésion et modalités de transfert de la compétence

Les collectivités initialement adhérentes au SIVOM restent adhérentes au SIVOM à la date de modification des statuts, approuvée par arrêté du xxx (date de l'arrêté préfectoral approuvant la modification statutaire), pour les compétences transférées au SIVOM à cette date.

8.1 - Adhésion

Toute nouvelle collectivité territoriale et tout nouvel établissement public de coopération intercommunale peut adhérer au SIVOM dans les conditions définies à l'article L.5211-18 du CGCT.

8.2. - Transfert de la compétence

La collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunal devra transférer au SIVOM le bloc de compétence défini à l'article 6, selon les modalités fixées à l'article 8.2 des présents statuts.

8.2.1. Modalités du transfert de compétence

Pour les membres adhérents au SIVOM à la date de modification des statuts, approuvée par arrêté du xxx (date de l'arrêté préfectoral approuvant la modification statutaire), la compétence préalablement transférée au SIVOM reste exercée par le SIVOM.

Le transfert de compétences a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunal demandeur, d'une part, et du comité syndical en fixe les modalités non précisées par les présents statuts, d'autre part.

8.2.2. Effet du transfert de compétence

Le transfert de compétence prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés par le nouvel adhérent à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et ce dans les conditions fixées par les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.

Le personnel concerné par le transfert de compétence, dont la liste est transmise au SIVOM préalablement à l'adoption de la délibération du comité syndical visée à l'article 8.2.1 ci-dessus, est transféré au SIVOM en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT des dispositions légales.

8.3 - Reprise de la compétence par les membres

La compétence peut être reprise au SIVOM par chaque personne morale membre, à l'issue du délai minimum de 5 ans effectifs d'exercice, dans les conditions suivantes :

- La reprise concerne la compétence définie à l'article 6 ;
- La reprise de la compétence a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunal demandeur, d'une part, et du comité syndical, d'autre part. La reprise de compétence prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.
- Les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire du membre reprenant la compétence deviennent la propriété de celui-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. Le membre se substituant alors au syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée ;
- La personne morale membre reprenant la compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.
- Les autres modalités de reprise non prévues par les présents statuts sont fixées conjointement par délibération du comité syndical et de la commune retrayante.

ARTICLE 9 : Recettes du syndicat

Les recettes du SIVOM sont constituées par :

- Les contributions des membres du SIVOM,
- Les subventions éventuelles de l'Union européenne, de l'Etat, de la région Occitanie, des départements du Gard et de l'Hérault,
- Des dons et legs,
- Et toutes les autres ressources éventuelles.

ARTICLE 10 : Contributions des membres

La contribution des membres aux dépenses d'administration générale du syndicat est fixée par délibération annuelle du comité syndical, conformément aux principes figurant à l'article L.5212-16 du CGCT.

La contribution des membres aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles est fixée par délibération annuelle du comité syndical, conformément aux principes figurant à l'article L.5212-16 du CGCT.

Chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences optionnelles qu'il transfère au syndicat.

Lorsqu'un membre reprend pour l'exercer lui-même la compétence qu'il a transférée au syndicat, sa contribution aux dépenses y afférant est déduite, dans les conditions fixées aux alinéas précédents, à due concurrence de la part correspondante à la compétence qu'il reprend, à l'exception des dépenses qu'il continue à supporter, telles qu'elles sont définies à l'article 8.

ARTICLE 11 : Fonctionnement

Les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical sont prises en application de l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales

Article 11.1 - Comité syndical

Le transfert au syndicat du bloc de compétences visé à l'article 6 des présents statuts s'accompagne de la désignation par le membre de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au sein du comité syndical.

L'ensemble des délégués votent pour les affaires présentant un intérêt commun, telles que les modifications statutaires, les délibérations budgétaires et les délibérations électorales.

Pour les affaires ne présentant pas un intérêt commun ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Article 11.2 : Bureau

Le bureau est composé du Président et de Vice-Présidents dont le nombre est fixé par délibération du comité syndical conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 12 : Exercice social

L'exercice social débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

ARTICLE 13 : Comptable public

Les fonctions de recouvrement du SIVOM sont exercées par le percepteur de la Commune siège.

ARTICLE 14 : Autres dispositions

Les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent de plein droit pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-I-1129
portant renouvellement des membres composant la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment les articles R123-34 et D123-35 ;

VU le décret du 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'Institution d'une liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractères consultatifs ;

VU l'arrêté n° 2016-I-990 modifié du 28 septembre 2016 portant renouvellement des membres composant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU la délibération n° AD/140920/H2 de l'assemblée départementale de l'Hérault en date du 14 septembre 2020 et la transmission du conseil départemental du 27 août 2020 ;

VU les transmissions de l'Association des Maires du Département de l'Hérault en date des 23 juillet 2020 et 22 septembre 2020 ;

VU la transmission du président de la compagnie des commissaires enquêteurs du Languedoc-Roussillon en date du 26 juillet 2020 ;

VU les transmissions de l'association France Nature Environnement (FNE) en date des 3 août 2020 et 21 septembre 2020 ;

VU les transmissions de l'association Melgueil Environnement en date des 13 août 2020 et 21 septembre 2020 ;

VU la transmission de monsieur le sous-préfet de Lodève en date du 3 septembre 2020 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 15 septembre 2020 ;

Considérant que les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour un mandat de quatre ans et que la durée de validité de cette instance est arrivée à son terme, nécessitant ainsi de procéder à son renouvellement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2016-I-990 du 28 septembre 2016 modifié est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, présidée par le président du tribunal administratif ou du magistrat qu'il délègue, est composée comme suit :

- a) le Préfet, ou son représentant ;
- b) le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- c) le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ou son représentant ;
- d) le sous-préfet de Lodève, ou son représentant ;
- e) Monsieur Philippe DOUTREMEPUICH, maire de Causse-de-la-Selle, titulaire, Monsieur Pierre CROS, maire de Nissan-Lez-Ensérune, suppléant, sont désignés par l'association des maires du département de l'Hérault ;
- f) Monsieur François LANOT, conseiller départemental du canton de Montpellier2, titulaire, Madame Julie GARCIN SAUDO, conseillère départementale du canton de Pézénas, suppléante, sont désignés par le président du conseil départemental de l'Hérault pour le représenter ;
- g) - Monsieur Olivier GOURBINOT, coordinateur fédéral de l'Association France Nature, titulaire, monsieur Simon POPY, suppléant,
- Madame Françoise HOULES, membre de l'Association Melgueil-Environnement, titulaire, monsieur Michel de LAGUSIE, suppléant,
sont désignés pour représenter les personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement ;

Monsieur Georges RIVIECCIO inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est désigné afin d'assister, en outre, avec voix consultative aux délibérations de la commission.

ARTICLE 3 : Les membres de la commission départementale autres que les représentants des administrations publiques sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Les membres de la commission mentionnés aux paragraphes e) et f) de l'article 2 qui perdent la qualité au titre de laquelle ils y siègent, perdent la qualité de membre.

Ils sont alors remplacés dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du décret n° 98-622 du 20 juillet 1998, pour la durée restant à courir du mandat.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la présidente du Tribunal administratif de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Thierry LAURENT

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Pôle juridique interministériel**

Montpellier, le **01 OCT. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/01/M35

**portant délégation de signature à Madame Valérie GRASSET,
attachée d'administration de l'État hors-classe et
conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
directrice des migrations et de l'intégration**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU les articles L. 552-1 à L. 552-8 et L. 742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU les arrêtés ministériels en date du 9 septembre 2020 portant mutation, nomination et détachement de Mme Valérie GRASSET dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU la décision préfectorale du 7 septembre 2020 affectant Mme Valérie GRASSET, attachée d'administration de l'État hors-classe et conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à la direction des migrations et de l'intégration en qualité de directrice ;

VU les décisions préfectorales affectant le personnel au sein des services de la préfecture de l'Hérault ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Mme Valérie GRASSET, attachée d'administration de l'État hors-classe et conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des migrations et de l'intégration, reçoit délégation de signature pour les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur et des ministères qui, ne disposant pas de services dans le département, ont des compétences se rattachant à l'attribution de la direction et notamment :

Préfecture de l'Hérault
Placé des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr @Prefet34

- les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires, ainsi que les requêtes en appel ;
- toute décision ayant trait à une mesure d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objets d'une telle mesure, prise en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 552-1 à L. 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative ;
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 513-5 et L. 742-2 du CESEDA en vue de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions d'éloignement et d'assignation à résidence ;
- les requêtes en référé mesures utiles devant le tribunal administratif.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les « expressions de besoins » et constater les « services faits » de l'UO 0216-CAJC-DP34. Cette délégation concerne les dossiers relevant uniquement de sa direction.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les documents et actes afférents à l'échange des permis de conduire étrangers.

Demeurent toutefois réservés à la signature du secrétaire général de la préfecture :

- les arrêtés préfectoraux réglementaires ;
- les demandes de retrait des décrets de naturalisation.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Florian JENNY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour et concurremment à :

- M. Baptiste CHAUVÉAU, adjoint au chef de bureau ;
- Mme Clémence MACKOWIAK, cheffe de section ;
- M. Fabrice VESIN, chef de section ;
- M. Cyril ANGEL, chef de section ;
- M. Jamel BOURMADA ;
- Mme Véronique LE ROUX ;
- M. Etienne MOULET.

pour signer, pour toutes les attributions relevant du bureau, les documents suivants :

- les titres de séjour des étrangers ainsi que les autorisations provisoires de séjour et de circulation tels que autorisations provisoires de séjour (APS), récépissés et documents de circulation pour étranger mineur (DCEM) ;
- les titres de voyage pour les réfugiés ;
- les prolongations de visa de court séjour ;
- les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales ;
- les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.

Délégation de signature est donnée à Mme Céline PALIE pour signer les documents de circulation pour les étrangers mineurs.

Délégation de signature est également donnée à Mmes et MM. Marie-Noël GOHIER, Marie-Line FERRERES, Sophie ALLARA, Nadia ETTOURI, Aurore PALMIER-MISTICOT, Sonia CREMONA, Annie-Claude ROMERA, Céline RAMETTE, Stéphane CHANUT, Cécile PEYRAMAYOU, Géraldine FAUSTIN, Riad TAHIRI, Monique PUJOL, Carine PESKO, Magali ROSSELIN, Axelle FATIER, Nadège SUHR, Lotfi BENKESSIOUER, Rahma BELKAID et Camille LAYES pour signer les récépissés délivrés à la préfecture dans le cadre de l'instruction des demandes de titres de séjour ainsi que les titres de séjour des étrangers qui sollicitent un changement d'adresse ou un duplicata de leur titre de séjour.

Délégation de signature est également donnée à Mmes Evelyne LAFONT et Véronique SILVA pour signer les récépissés dans le cadre de l'instruction des titres de séjour mention « étudiant », « stagiaire », « scientifique » ou « conjoint de scientifique ».

Enfin, délégation de signature est donnée à Mmes Bernadette GUYOT, Sandra MONOT et Odile HAMIL pour la signature des récépissés pour les demandes de changement d'adresse et de duplicata.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à Mme Sarah MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'asile, du contentieux et de l'éloignement, pour signer les documents suivants :

- les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales ;
- les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale ;
- les attestations pour les demandeurs d'asile ;
- les récépissés pour les demandeurs d'asile ;
- les refus de délivrance d'attestation pour les demandeurs d'asile ;
- les récépissés de demande de titre de séjour ainsi que les titres de séjour pour les réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et les apatrides.

Délégation de signature est donnée à Mme Sarah MARTINEZ pour signer les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant le tribunal administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GRASSET, délégation de signature est donnée à Mme Sarah MARTINEZ pour signer :

- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L.552-1 à L.552-8 et L.561-2 II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L 513-5 et L 742-2 du CESEDA en vue de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions d'éloignement et d'assignation à résidence ;
- les requêtes en référé mesures utiles devant le tribunal administratif ;
- les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires,
- ainsi que les requêtes en appel ;
- tout arrêté ayant trait à une mesure d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français ;
- les arrêtés en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers, pris en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les « expressions de besoins » et constater les « services faits » de l'UO 0216-CAJC-DP34. Cette délégation concerne les dossiers relevant uniquement de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah MARTINEZ, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Maryline AMBROSINO, adjointe au chef de bureau, chef de section de l'asile,

À l'exception

- des arrêtés ayant trait à une mesure d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français ;
- des arrêtés en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers, prise en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
- les « expressions de besoins » et constater les « services faits » de l'UO 0216-CAJC-DP34. Cette délégation concerne les dossiers relevant uniquement de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah MARTINEZ et de Mme Maryline AMBROSINO, délégation de signature est donnée à :

- Mme Sabrina HEITZMANN, cheffe de la section du contentieux, afin de signer les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuses devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires ;
- Mme Caroline BARGOIN, cheffe de la section éloignement, afin de signer les :
 - les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuses devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires ;
 - les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 552-1 à L. 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative ;
 - les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L 513-5 et L 742-2 du CESEDA en vue de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions d'éloignement et d'assignation à résidence ;
- Mme Elsa SAUNIE pour signer les récépissés des demandeurs d'asile, les récépissés des demandes de titre de séjour ainsi que les titres de séjour pour les réfugiés, pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire et pour les apatrides, à l'exception des refus de délivrance d'une attestation de demandeurs d'asile, des mémoires produits en contentieux administratif et des requêtes au juge des libertés et de la détention.

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Fátima LEROY ;
 - Mme Linda SCHATTEMAN ;
 - Mme Randja BENFERHAT ;
 - Mme Katia CHEVER ;
- a effet de signer les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales, comme et de façon non exhaustive les démarches consulaires, les demandes de jugement, les convocations à la PADA.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée à Mme Adelina PICCO, attachée principale d'administration de l'État, chef de la plateforme interdépartementale de la naturalisation et concurremment à :

- Mme Morgane PEREZ, attachée d'administration de l'État, adjointe à la chef de la plateforme interdépartementale de la naturalisation ;
- Mme Fatima AÍDA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, cheffe de section.

pour signer les documents suivants :

- les correspondances courantes dans le cadre des procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par déclaration au titre des articles 21-15, 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil ainsi que les déclarations de nationalité ;
- l'attestation sur l'honneur de communauté de vie pour la déclaration à raison du mariage et le récépissé de dépôt des déclarations d'acquisition de la nationalité française en qualité de conjoint, d'ascendant et de frère ou sœur de Français.

Délégation de signature est donnée à Mmes et MM. Nadja BENNANI, Marie BURGUILLOS, Alain DEVAUD, Belinda HADDADI, Eric KITOKO, Corinne LEGRAND, Philippe LOPEZ, Isabelle MARTIN, Fatima MEDJED, Patrick TRABON, Christine VANDERSTOKEN, Baptiste OBRIOT et Virginie LENERT pour signer :

- les correspondances courantes dans le cadre des procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par déclaration au titre des articles 21-15, 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil, les convocations aux postulants ou déclarants ;
- les demandes d'enquêtes, les récépissés et les procès-verbaux d'assimilation dans le cadre de la procédure de naturalisation, les déclarations de nationalité, l'attestation sur l'honneur de communauté de vie pour la déclaration à raison du mariage et le récépissé de dépôt des déclarations d'acquisition de la nationalité française en qualité de conjoint, d'ascendant et de frère ou sœur de Français.

Délégation de signature est donnée à MM. Yohann DOL et Gilles GENTY afin de signer les correspondances courantes et les bordereaux nécessaires à la complétude des dossiers de demande de naturalisation.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie GRASSET, délégation de signature est donnée à Mme Adelina PICCO et, en son absence, à Mme Morgane PEREZ, à l'effet de signer les avis relatifs aux demandes d'acquisition de la nationalité française.

ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet

Jacques WTKOWSKI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

CONVENTION D'UTILISATION
N° 034-2020-0004

Montpellier, le 21/09/2020

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par M. Franck FOYER, Inspecteur divisionnaire, responsable du service de la gestion domaniale, dont les bureaux sont situés à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier Cedex 2, en vertu d'une subdélégation de signature en date du 2 septembre 2019 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n° 2019-I-1119 du 26/08/2019, ci-après dénommée **le propriétaire**,

D'une part,

2°- La direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) de l'Hérault, représentée par Madame Pascale MATHEY, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault par intérim, dont les bureaux sont situés rue Serge Lifar CS97378, 34000 Montpellier Cedex4, ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de l'Hérault, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Conformément à la volonté du gouvernement, exprimée dans la circulaire du 9 novembre 2015, pour que l'ensemble des migrants présents puisse se voir proposer une mise à l'abri dans des centres spécifiquement ouverts, le Préfet du département de l'Hérault a sollicité le service de la gestion domaniale pour l'installation d'un centre d'accueil et d'examen des situations (CAES) de 120 places dans le but d'y loger des personnes communément dénommées « migrants ».

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions de suivi de l'accueil et de l'accompagnement des publics migrants, la mise à disposition d'un immeuble situé au 233 rue Guglielmo Marconi à Montpellier.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, la DDCS de l'Hérault, pour notamment les besoins de sa mission de suivi de l'accueil et de l'accompagnement des publics migrants, sous l'égide de l'autorité préfectorale, la mise en place et le fonctionnement d'un centre d'accueil et d'examen des situations (CAES) l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à 233 rue Guglielmo Marconi à Montpellier, d'une superficie totale de 2979 m², cadastré section RX n°326, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan en annexe 1).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : 123599/132194.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx .

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 ans, années entières et consécutives, qui commence le 1^{er} janvier 2020, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

sans objet

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention (annexe 2).

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion¹ du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget de fonctionnement dont le responsable de l'unité opérationnelle est le Préfet de l'Hérault.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine.

Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

¹ La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2020.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

La Directrice Départementale de la
Cohésion sociale par intérim


Pascale MATHEY

Pour le préfet, et par délégation,
Le Préfet,
le Secrétaire Général



Thierry LAURENT

*Le représentant de l'administration
chargée du domaine.*

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'Inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,


Franck FOYER



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités,
Bureau de la prévention et
des polices administratives**

Affaire suivie par : Frédérique BERENGER
Téléphone : 04 67 61.63.52
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

Montpellier, le **01 OCT. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-I-1149

portant modification du circuit homologué de motocross CMX Training sis carrières des garrigues à Saturargues

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-45 ;

VU le règlement général de la Fédération Française de motocyclisme;

VU les règles techniques et de sécurité de la discipline moto cross de la fédération française de motocyclisme ;

VU l'arrêté n° 2019/01/758 du 19 juin 2019 portant homologation du circuit de moto cross sis carrières des garrigues 34 400 Saturargues ;

VU la demande de modification du circuit présentée par M. Cédric MANNEVY, Président de l'association CMX RACER, gérant du circuit sis au lieu-dit « Les garrigues » situé dans le site de la carrière des garrigues à Saturargues, portant sur la modification du tracé du circuit et du changement de nom dudit circuit en « CMX PARK » ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière;

VU l'arrêté n° 2019 - 01 -1285 du 1^{er} octobre 2019, donnant délégation de signature à Monsieur Richard SMITH, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La piste d'entraînement de motocross dénommée "CMX Training" située dans le site de la carrière des garrigues à Saturargues change de nom pour s'appeler « CMX PARK »

ARTICLE 2 : La piste d'entraînement de motocross dénommée "CMX PARK" située dans le site de la carrière des garrigues à Saturargues dont le tracé a été modifié est homologuée conformément au plan joint en annexe, jusqu'au 19 juin 2023 ;

ARTICLE 3 : La piste devra demeurer conforme au dossier déposé. Toute modification du tracé devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire ;

ARTICLE 4 : les articles 2, 4 à 11 de l'arrêté n° 2019/01/758 du 19 juin 2019 susvisé restent applicables ;

ARTICLE 5: Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, la Maire de Saturargues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

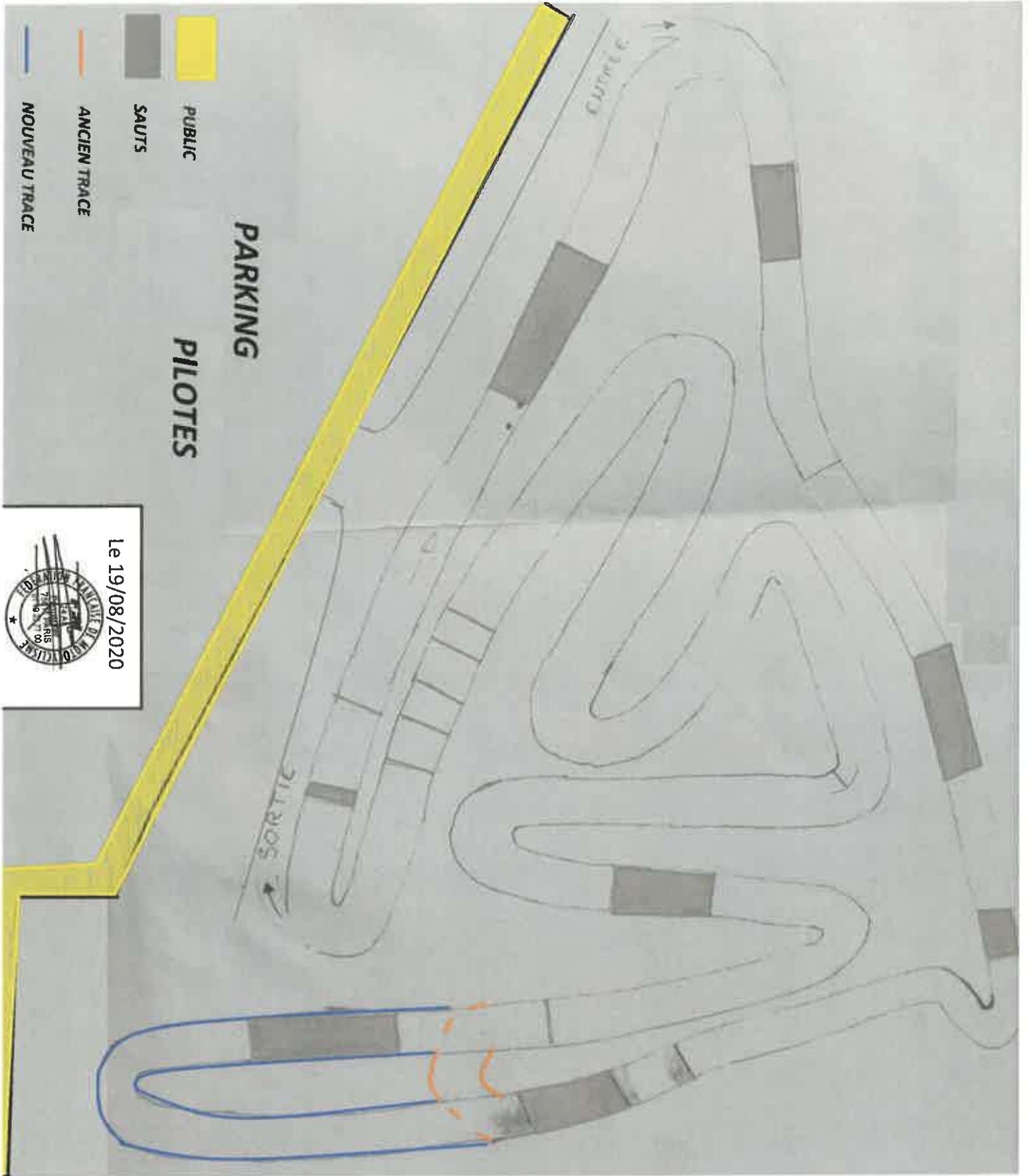
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

signé

Richard SMITH

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif soit, gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



PUBLIC

SAUTS

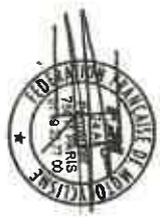
ANCIEN TRACE

NOUVEAU TRACE

PARKING

PILOTES

Le 19/08/2020





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture,
Secrétariat Général,
Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Affaire suivie par : Gérard Servel
Téléphone : 04 67 61 69 37
Mél : gerard.servel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **2 OCT. 2020**

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur la rénovation et l'extension d'un magasin Kiabi et la création d'une cellule de vente à Saint Clément de rivière (34).

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2020, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande de permis de construire enregistrée le 7 juillet 2020 en mairie de Saint-Clément-de-Rivière sous le n° 34 247 20M24 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2020/04/A le 24 juillet 2020, formulée par la SARL KIMMO, sise 100 rue du calvaire à HEM (59), en vue d'être autorisée à la rénovation et l'extension de 842 m² à 1 120m² d'un magasin Kiabi et la création d'une cellule de vente de 195 m², 3 rue des genêts, à Saint-Clément-de-Rivière (34).

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission du 22 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le projet n'entraînera pas de consommation d'espace ni d'artificialisation des sols supplémentaire ;

CONSIDERANT que le projet comprend la transformation de place de stationnement perméables et la création d'une surface de toiture végétalisée sur la partie construite en extension, ce qui permettra de réduire le ruissellement des eaux

pluviales ;

CONSIDERANT que le projet prévoit deux places dédiées aux véhicules électriques ;

CONSIDERANT que le projet n'aura qu'un impact limité sur les autres pôles d'attractivité de la zone de chalandise, qu'il permettra toutefois d'améliorer le confort d'achat de la clientèle et renforcera l'attractivité de l'ensemble commercial dans lequel il est prévu sans impacter pour autant le commerce de centre-ville de la commune d'implantation et des communes limitrophes ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à l'extension de l'ensemble commercial, situé 3 rue des genêts, à Saint-Clément-de-Rivière (34).

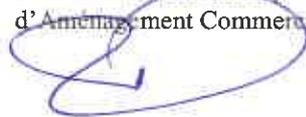
Votes favorables :

- M Jérôme POUGET représentant Mme Laurence CRISTOL, Maire de Saint Clément de Rivière, commune d'implantation.
- M Alain BARBE, président de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup.
- M. Jacques RIGAUD, représentant du président du Conseil Départemental
- M. Marc DEDEIRE, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire.

Abstention :

- Mme Florence CHIBAUDEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire.
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée



Affaire suivie par : DV
Téléphone : 04 67 61 69 53
Mél : pref-mic@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28 SEP. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/09/0010

Arrêté portant nomination des délégués territoriaux adjoints de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création De l'ANCT,

VU le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'ANCT,

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du Préfet de l'Hérault (hors classe) – M. Jacques WITKOWSKI,

VU l'instruction NOR : TERB2012896J du 15 mai 2020 relative aux modalités d'intervention de l'ANCT,

Considérant que le préfet de l'Hérault est délégué territorial de l'ANCT,

Considérant que les services de la préfecture assurent le secrétariat du comité local de cohésion territoriales, qui se réunit au moins deux fois par an et dont la composition est définie par arrêté préfectoral,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 1232-9 du décret susvisé et afin d'être appuyé dans son rôle de délégué territoriale de l'ANCT, il revient au préfet de l'Hérault de désigner un ou plusieurs délégués territoriaux adjoints dans le département en tenant compte des spécificités et des contraintes du territoire,

Considérant que le délégué territorial, avec le ou les délégués territoriaux adjoints qu'il désigne, est le point d'accès unique pour les collectivités territoriales qui souhaitent bénéficier de l'intervention de l'ANCT,

Considérant que le département de l'Hérault présente de forts enjeux en matière d'aménagement du territoire et de cohésion sociale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Nomination des délégués territoriaux adjoints

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires et de la Mer et la directrice départementale de la Cohésion sociale sont nommés délégués territoriaux adjoints de l'ANCT, dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 :

Mission des délégués territoriaux adjoints

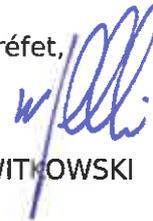
Les délégués territoriaux adjoints sont chargés d'assister le délégué territorial dans l'organisation des comités locaux de cohésion territoriale et la préparation des comités régionaux de financeurs.

ARTICLE 3 :

Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et de la Mer et la directrice départementale de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission de Coordination Territoriale des Politiques Publiques

Affaire suivie par : DV
Téléphone : 04 67 61 69 53
Mél : pref-mic@herault.gouv.fr

Montpellier, le 28 SEP. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020/09/0011

Arrêté portant création du comité local de cohésion territoriale de l'Hérault

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence Nationale de la Cohésion des Territoires,

VU le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires,

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de l'Hérault (hors classe) - M. Jacques WITKOWSKI,

VU l'instruction NOR : TERB2012896j du 15 mai 2020 relative aux modalités d'intervention de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires,

Considérant que le Préfet de l'Hérault est délégué territorial de l'ANCT,

Considérant que afin de garantir une bonne information des élus et partenaires locaux sur l'activité de l'agence nationale de la cohésion des territoires le législateur a prévu notamment à l'article R. 1232-10 du décret susvisé, la création dans chaque département d'un comité local de cohésion territoriale.

Considérant que ce comité local de cohésion territoriale dont la composition est définie par arrêté préfectoral se réunit au moins deux fois par an.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est créé dans le département de l'Hérault un comité local de cohésion territoriale associant des représentants de l'État et des établissements publics, des représentants des établissements membres du comité national de coordination de l'ANCT, des représentants des collectivités

territoriales et des représentants des institutions, structures ou opérateurs, rattachés ou non à une collectivité territoriale, intervenant dans les champs de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le département.

Sa composition est fixée comme suit :

1. En qualité des représentants de l'État ou des établissements publics :

- le préfet de l'Hérault, délégué territorial de l'ANCT ;
- le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, délégué territorial adjoint de l'ANCT ;
- le directeur départemental des Territoires et de la Mer, délégué territorial adjoint de l'ANCT ;
- la directrice départementale de la Cohésion sociale, déléguée territoriale adjointe de l'ANCT ;
- les sous-préfets d'arrondissement de Béziers, de Lodève et de Sète ;
- le secrétaire général pour les affaires régionales ;
- le directeur départemental des finances publiques ;
- un représentant de l'agence régionale de santé ;
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) ;
- la directrice de l'établissement public foncier d'Occitanie ;
- le délégué territorial de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de la consommation et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- un représentant de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) ;
- un représentant de la caisse d'allocations familiales (CAF) ;
- un représentant de la mutualité sociale agricole (MSA).

2. En qualité de représentants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics :

- la présidente du conseil régional Occitanie ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Hérault ou son représentant ;
- le président de l'association des maires et présidents d'intercommunalités de l'Hérault ou son représentant ;
- le président de l'association des maires ruraux de l'Hérault ou son représentant ;
- les présidents de chaque structure porteuse de SCOT (EPCI, syndicats ou pays) ;

3. En qualité de représentants des établissements publics membres du comité national de coordination de l'ANCT :

- un représentant de l'agence pour la rénovation urbaine (ANRU) ;
- un représentant de l'agence de l'habitat (ANAH) ;
- un représentant de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- un représentant du centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;
- un représentant de la Caisse des dépôts et des consignations.

4. En qualité de représentants des institutions, structures ou opérateurs, rattachés ou non à une collectivité territoriale intervenant dans le champ de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le département :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Hérault ou son représentant ;
- le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Hérault ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture de l'Hérault ou son représentant ;
- un représentant d'Hérault ingénierie ;
- un représentant de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- un représentant de la banque des territoires Occitanie ;
- un représentant de l'association nationale des architectes urbanistes de l'État (AAUE) ;
- un représentant du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

5. Parlementaires de l'Hérault :

- deux députés désignés par arrêté préfectoral ;
- un sénateur désigné par arrêté préfectoral.

En cas d'indisponibilité, l'ensemble des membres peuvent se faire représenter par une personne de leur choix.

Le comité pourra également convier toute personne qualifiée à participer à ses travaux, en raison de ses compétences.

ARTICLE 2 :

Le comité est présidé par le préfet de l'Hérault, délégué territorial de l'ANCT. Son secrétariat est assuré par la mission de coordination territoriale des politiques publiques de la préfecture.

ARTICLE 3 :

Le comité participe à la définition d'orientations stratégiques communes en matières d'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'échelle départementale.

Il identifie les ressources en ingénierie mobilisables sur le territoire et détermine les thématiques et territoires d'intervention prioritaires qui répondent aux enjeux locaux.

Il propose les voies d'une articulation entre les interventions des différentes parties prenantes, dans le respect de leurs compétences et attributions respectives afin d'apporter une réponse adaptée.

Il définit dans une feuille de route la manière dont les orientations nationales validées par le conseil d'administration de l'ANCT sont déclinées dans le département, émet des propositions d'évolution de la stratégie et contribue à l'évaluation de l'action de la délégation.

Enfin, le comité local informe ses membres sur l'action de l'agence et le bilan de son action aux niveaux local et national.

ARTICLE 4 :

Les décisions du comité local sont préparées par un comité exécutif réuni autour du préfet. Ce comité exécutif accompagne les modalités d'intervention de l'agence dans le département et constitue le guichet unique de l'ANCT pour les collectivités. Ses membres accompagnent les collectivités dans la définition de leurs projets, dans la priorisation de ces derniers et dans l'élaboration du projet de territoire.

Le comité exécutif est composé du Secrétaire Général de la Préfecture, des sous-préfets d'arrondissement, du directeur départemental des finances publiques, du directeur départemental des Territoires et de la Mer, de la directrice départementale de la Cohésion sociale et des services de la préfecture (direction des relations avec les collectivités locales et mission de coordination territoriale des politiques publiques).

ARTICLE 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des Territoires et de la Mer et la directrice départementale de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le préfet,


Jacques WITKOWSKI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT
SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

BUREAU DES PRÉVENTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

POLE FUNERAIRE DEPARTEMENTAL
mail : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

**Arrêté n° 20-III-027 portant habilitation pour un an
dans le domaine funéraire de l'établissement principal
de Pompes Funèbres dénommé « ARDURAT Rémi » - nom commercial « CANOPE »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
- VU** la demande d'habilitation en date du 07/01/2020 formulée par Monsieur ARDURAT Rémi, gérant de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « **ARDURAT Rémi** » - **nom commercial « CANOPE »** ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1634 du 24 décembre 2019, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

Considérant que l'établissement principal susvisé ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'établissement principal de la société de Pompes Funèbres dénommée « **ARDURAT Rémi** » - **nom commercial « CANOPE »** exploité par Monsieur ARDURAT Rémi, situé 570, rue de Bugarel – Résidence Erasme – Bât. D à MONTPELLIER (34070) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 3 - les soins de conservation ;

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **20-34-0148**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **1 an** à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Lodève, le 12 mars 2020

Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

SOUS-PRÉFECTURE DE LODÈVE

BUREAU DES PRÉVENTIONS
ET DE LA RÉGLEMENTATION

**Arrêté n° 20-III-055 portant agrément
pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises
pour l'établissement principal de la société « SARL BERTHELOT »
- enseigne « LA MAISON » à Montpellier**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU le dossier de demande d'agrément, reçu le 24/06/2020, présenté par Messieurs ROUBY Romain, HAMERMAN David et HAMERMAN José agissant pour le compte de la société « SARL BERTHELOT »-enseigne « LA MAISON », en leur qualité de co-gérants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L.123-11 du code du commerce ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société dénommée « **SARL BERTHELOT** »-enseigne « **LA MAISON** », exploitée par Messieurs ROUBY Romain, HAMERMAN David et HAMERMAN José, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé 6B, boulevard Berthelot à MONTPELLIER (34000).

ARTICLE 2 :

L'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/2020/131**, pour une durée de **six ans** à compter du **09/07/2020**.

ARTICLE 3 :

Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R.123-166-2 et R.123-166-4 du même code du commerce.

ARTICLE 4 :

Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R.123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux gérants de la société susvisée.

Fait à Lodève, le 9 juillet 2020

Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Lodève, le 08/09/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-059

Portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire de la société « FUNELIA - LOST FUNERAIRE »

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-51, R.2223-24 à D.2223-131 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-III-045 du 22/04/2016 portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans sous le 16-34-443 de la société dénommée «**FUNELIA-LOST FUNERAIRE**», exploitée par M. Thierry NOGUIER, gérant ;
- VU** le courrier en date du 08/06/2020 adressé à M. Thierry NOGUIER, gérant de la société susvisée, revenu non distribué au motif «Destinataire inconnu à l'adresse» ;
- VU** la déclaration en liquidation judiciaire par le Tribunal de Commerce de Montpellier en date du 24/04/2019 de la société de pompes funèbres « FUNELIA-LOST FUNERAIRE » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant qu'en application de l'article R 2223-63 l'intéressé n'a pas fait connaître les changements intervenus au sein de sa société dans les délais réglementaires ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'habilitation dans le domaine funéraire n° 16-34-443 devenue sans objet est retirée, conformément à l'article L.2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet de Lodève et le Maire de Lattes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au gérant de la société.

Le Sous-Préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.



Affaire suivie par : PP
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 12/08/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-062

Agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour l'établissement principal de la société «ESPACE THAU ADMIN»

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** le dossier de demande d'agrément présenté par Mmes TOMAS Caty et AIT AMRANE Sahra, agissant pour le compte de la société « ESPACE THAU ADMIN », en leur qualité de co-gérantes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L.123-11 du code du commerce ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La société dénommée « **ESPACE THAU ADMIN**», exploitée par Mmes TOMAS Caty et AIT AMRANE Sahra, en leur qualité de co-gérantes, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé 7, rue Isaac Newton - ZAE Mas de Kle 2 à FRONTIGNAN (34110).

ARTICLE 2 : L'agrément préfectoral est établi sous le numéro DOM/34/2020/132, pour une durée de six ans à compter du 12 août 2020.

ARTICLE 3 : Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R.123-166-2 et R.123-166-4 du même code du commerce.

ARTICLE 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R.123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux gérantes de la société susvisée.

Le sous-préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lodève,
Bureau des Préventions et de la Réglementation,**

Affaire suivie par : PP
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 13/08/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-064

Renouvellement de l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour l'établissement principal de la société «ASD GESTION»

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2014-01-1382 du 07/08/2014, modifié par l'arrêté préfectoral n° 15-III-078 du 23/06/2015 portant agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, pour six ans, sous le n°DOM/34/51, de la société dénommée «ASD GESTION », exploitée par Mme THOMAIN Sophie, en sa qualité de gérante ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par Mme THOMAIN Sophie, agissant pour le compte de la société « ASD GESTION», en sa qualité de gérante, déposé le 29/07/2020;

Sous-Préfecture de Lodève
Avenue de la République
34700 LODEVÉ

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de la société dénommée « **ASD GESTION** » est renouvelé pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

ARTICLE 2 : La société susnommée, exploitée par Mme THOMAIN Sophie est autorisée à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement principal, dont le siège social est situé 40, rond point Julius Esteve à LUNEL (34400).

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/2020/ 51**, pour une durée de **six ans** à compter du **06 aout 2020**.

ARTICLE 4 : Selon les conditions de l'article R.123-166-4 du code du commerce, tout changement substantiel et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au sous-préfet de Lodève dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du même code de commerce.

ARTICLE 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R.123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la gérante de la société susvisée.

Le sous-préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



Affaire suivie par : PP
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 09/09/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20-III-066

Renouvellement de l'agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour l'établissement principal de la société «BAILA PRIVATE EQUITY - BPE HOLDING»

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2014-01-204 du 13/02/2014 portant agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, pour six ans, sous le n°DOM/34/47, de la société dénommée « BAILA PRIVATE EQUITY », exploitée par M. BAILA Fabrice, en sa qualité de Président ;
- VU** le dossier de demande de renouvellement d'agrément présenté par M. BAILA Fabrice, agissant pour le compte de la société « BAILA PRIVATE EQUITY », en sa qualité de Président, déposé le 27/08/2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'agrément de la société dénommée « **BAILA PRIVATE EQUITY – BPE HOLDING** » est renouvelé pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

ARTICLE 2 : La société susnommée, exploitée par M. BAILA Fabrice est autorisée à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement principal, dont le siège social est situé 52, rue du Clos des Entreprises à LATTES (34970).

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/2020/47**, pour une durée de **six ans** à compter du **09/09/2020**.

ARTICLE 4 : Selon les conditions de l'article R.123-166-4 du code du commerce, tout changement substantiel et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au sous-préfet de Lodève dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du même code de commerce.

ARTICLE 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R.123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la société susvisée.

Le sous-préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE

Les lignes directrices relatives à la mise en œuvre, par les personnes exerçant l'activité de domiciliation, de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) ont été actualisées par la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) et TRACFIN.

Ces lignes directrices ont vocation à faciliter la mise en œuvre, par les professionnels, de leurs obligations en matière de LCB/FT, afin qu'ils soient en mesure de détecter les situations à risque, de mettre en œuvre les mesures de vigilance adaptées et, le cas échéant, d'adresser des déclarations de soupçon circonstanciées.

Les lignes directrices sont consultables sur les liens suivants :

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/lutte-contre-blanchiment-capitaux-et-financement-terrorisme-lcbft-secteur-domiciliation>

<https://www.economie.gouv.fr/tracfin/lignes-directrices>



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lodève,
Bureau des Préventions et de la Réglementation,**

Affaire suivie par : PP
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 28/09/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-078

Renouvellement pour 6 ans de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée «SAS MARBRERIE DU PIC»

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
 - VU** le Décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 7 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 19-III-253 du 31/10/2019 portant renouvellement de l'habilitation, sous le numéro 19-34-487, dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par Monsieur Julien GEORGE sous l'enseigne « SAS MARBRERIE DU PIC » ;
 - VU** la demande de renouvellement en date du 01/07/2020, complétée le 01/09/2020, formulée par Monsieur Julien GEORGE de l'entreprise susnommée ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'entreprise de Pompes Funèbres dénommée «SAS MARBRERIE DU PIC», exploitée par Monsieur Julien GEORGE, dont le siège social est situé 489, chemin du Pioch de Baillos à MONTFERRIER-SUR-LEZ (34980) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **20-34-0160**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **6 ans** à compter du **31/10/2020**.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le sous-préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Lodève,
Bureau des Préventions et de la Réglementation,**

Affaire suivie par : PP
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-funeraire@herault.gouv.fr

Lodève, le 28/09/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-III-079

Renouvellement pour 1 an de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « MSPF » - enseigne « JOUSSEN, JOLY, QUEUCHE »

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire, notamment les articles L.2223-23 et suivants, R.2223-56 et suivants ;
 - VU** le Décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 7 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 19-III-207 du 15/07/2019 portant renouvellement de l'habilitation, sous le numéro 19-34-482, dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par MARTINEZ-SANCHEZ Pascal sous l'enseigne « MSPF » - enseigne « JOUSSEN, JOLY, QUEUCHE » ;
 - VU** la demande de renouvellement en date du 05/06/2020, complétée le 07/09/2020, formulée par Monsieur MARTINEZ-SANCHEZ Pascal de l'entreprise susnommée ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-728 du 18/06/2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'entreprise de Pompes Funèbres dénommée « **MSPF** » - enseigne « **JOUSSEN, JOLY, QUEUCHE** », exploitée par Monsieur **MARTINEZ-SANCHEZ** Pascal, dont le siège social est situé 39, avenue Saint Lazare - Immeuble Le Royal - Bât C (34000) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Il est rappelé que les prestations suivantes : plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie, marbrerie funéraire ne sont pas soumises à habilitation.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **20-34-0149**.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à **1 an** à compter du **28/09/2020**.

ARTICLE 4 : L'exploitant s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en matière d'affichage et de publicité et à déclarer à la Sous-préfecture de Lodève dans un délai de deux mois tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

ARTICLE 5 : Le ou les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. À défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

ARTICLE 6 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, dans les conditions déterminées par le droit funéraire. Cette décision peut être prise pour une seule activité.

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le sous-préfet de Lodève,



Jean-François MONIOTTE